

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1449

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « populations », sont insérés les mots : « de Corse et » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Corse est régie par l'article 72-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire reconnaître, aux-côtés des populations d'outre-mer, la population de Corse. Mentionnée dès la Constitution corse de 1794, la notion de population de Corse renvoie à une réalité historique et culturelle qu'on ne peut nier, et ce en dehors de toutes considérations politiques.